

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

GIE NOFITEX

18 Rue Claude Bloch
Le Trifide
14050 CAEN CEDEX 4

V/REF : PCN PCN

N/REF : 2004 B 537 / 2008-A-4199

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CAEN certifie qu'il a reçu le 27/11/2008,

Acte S.S.P. en date du 25/11/2008

- Projet de fusion par absorption de la SARL SFPN ASSOCIES par la SAS GROUPE FIDORG

Concernant la société

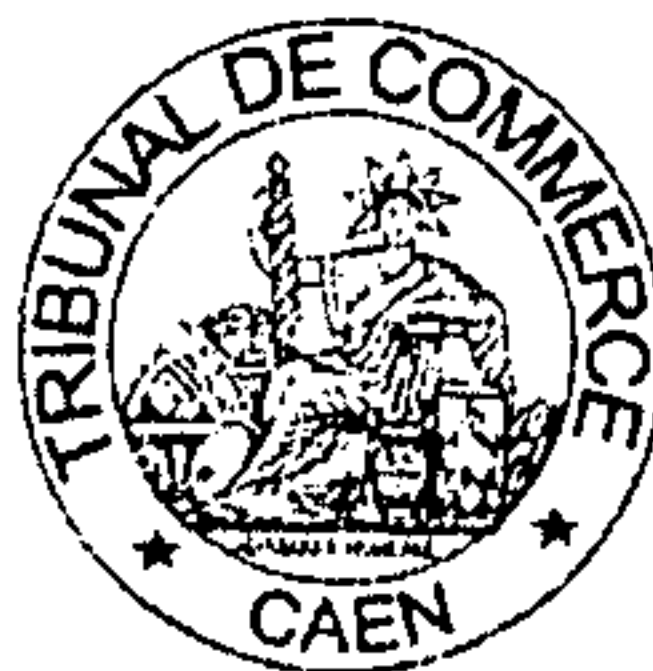
GROUPE FIDORG
Société par actions simplifiée
18 rue Claude Bloch
le Trifide
14000 Caen

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-4199 le 27/11/2008

R.C.S. CAEN 478 557 671 (2004 B 537)

Fait à CAEN le 27/11/2008,

Le Greffier



DÉPÔT DU :

27 NOV. 2008

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

Projet de fusion par absorption de la SARL SFPN ASSOCIÉS

Par la SAS GROUPE FIDORG

LES SOUSSIGNEES

- **SAS GROUPE FIDORG**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 600 000 €, dont le siège est à CAEN (14000) – 18 rue Claude BLOCH immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 478 557 671

Représentée par Monsieur Eric BATTEUR, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "SAS GROUPE FIDORG" ou la société absorbante,

DE PREMIERE PART,

- **SARL SFPN ASSOCIÉS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 619 016,68 €, dont le siège est à CAEN (14000) 18 rue Claude BLOCH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 448 836 031

Représentée par Monsieur Marc CAMPAN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "SARL SFPN ASSOCIÉS" ou la société absorbée,

DE DEUXIEME PART,

ONT PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

A- LIENS ENTRE LES SOCIETES

La Société **SAS GROUPE FIDORG**, est détenue à 99.99 % par la **SARL FID AUDIT**.
La société **SARL SFPN ASSOCIÉS** est détenue à 49.99 % par la **SARL FID AUDIT**.

B- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion par absorption de la société SARL SFPN ASSOCIÉS par la société SAS GROUPE FIDORG s'inscrit dans la logique des opérations de restructuration interne des sociétés du Groupe Fidorg. Préalablement à cette fusion la SARL SFPN Associés a absorbée la SAS SFPN Groupe FIDORG. Cette opération de fusion vise de regrouper dans une même structure juridique les activités d'expertises comptable de Groupe FIDORG et de SFPN Groupe Fidorg.

L'objectif consiste à rationaliser les activités.

C- DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait appel publiquement à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I- BASES DE LA FUSION

A- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des sociétés SAS GROUPE FIDORG et SARL SFPN ASSOCIÉS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux établis au 31 aout 2008.

B- VALEUR D'APPORT

En raison des prescriptions comptables applicables aux opérations de fusion réalisées à partir du 1^{er} janvier 2005, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 31 Août 2008.

C- PROPRIETE- JOUISSANCE- RETROACTIVITE

La société SAS GROUPE FIDORG sera propriétaire et aura la jouissance des biens et mobiliers apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

La fusion objet des présentes sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS GROUPE FIDORG, et une fois cette approbation définitivement acquise, prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2008.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations tant actives que passives faites depuis le 1^{er} septembre 2008 par la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} septembre 2008, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la société SAS GROUPE FIDORG.



Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} septembre 2008, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

CHAPITRE II- NOMENCLATURE ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Marc CAMPAN, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société SAS GROUPE FIDORG, au moyen de l'absorption de la société absorbée par la société SAS GROUPE FIDORG, fait apport à la société SAS GROUPE FIDORG, ce qui est accepté par Monsieur Eric BATTEUR, ès qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} septembre 2008, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée devant être intégralement dévolu à la société SAS GROUPE FIDORG dans l'état où il se trouvera à cette date.

Il est précisé que les actifs et passifs de la société SFPN Associés tiennent comptes de la fusion absorption par SFPN Associés de SFPN Groupe Fidorg réalisée préalablement a la présente opération.

A – DETERMINATION DE L'ACTIF APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE (cf. Annexe 2)

Actifs apportés	2 590 253
Mali Technique	243 595
Actif Immobilisé	1 036 290
Actifs Circulants	1 310 368

B – DETERMINATION DU PASSIF APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE (cf. Annexe 2)

Passif Pris en charges	1 723 347
Provision pour Impôts	843
Provision pour Charges	25 152
Dettes	1 697 352

C– DETERMINATION DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Actifs apportés	2 590 253
Passif Pris en charges	1 723 347
Actif net apporté	866 906

CHAPITRE III- CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

A- EN CE QUI CONCERNE SAS GROUPE FIDORG

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Eric BATTEUR, ès qualités, représentant de la société SAS GROUPE FIDORG, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société SAS GROUPE FIDORG deviendra propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (tous biens, droits, éléments corporels et incorporels...), dans l'état où il se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- 2) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée sans recours contre cette dernière.
- 3) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 4) La société SAS GROUPE FIDORG sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 5) La société SAS GROUPE FIDORG supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport- fusion.
- 6) La société SAS GROUPE FIDORG aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société SAS GROUPE FIDORG sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société SAS GROUPE FIDORG continuera les éventuels contrats de travail en cours, sans modification. De plus, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, elle devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par les sociétés absorbées pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

B- EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualités, à fournir à la société SAS GROUPE FIDORG tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SAS GROUPE FIDORG tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société SAS GROUPE FIDORG aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société SAS GROUPE FIDORG d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

5) Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société SAS GROUPE FIDORG aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE IV- DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX - REMUNERATION DES APPORTS

1 - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux, après division par 100 du nominal des parts de la SARL SFPN Associés est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

44 actions de la société Groupe FIDORG
pour
1 part de la société SFPN Associés

2 - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société SFPN Associés devraient recevoir, en échange des 9 419 parts sociales composant le capital social, 414 436 actions de la société Groupe FIDORG à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, compte tenu du capital social de la société GROUPE FIDORG de 1 600 000 Euros et du nombre de d'actions existantes avant la présente opération de 1 362 397, l'augmentation de capital de la société Groupe FIDORG s'élèvera à 486 714 euros soit $414\,436 \times (1\,600\,000 / 1\,362\,397)$ actions nouvelles.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société Groupe FIDORG et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

3 - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 866 906 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société Groupe FIDORG soit 486 714 euros constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant soit 380 192 euros au passif du bilan de la société Groupe FIDORG et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société Groupe FIDORG de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

CHAPITRE V- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SAS GROUPE FIDORG qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société SAS GROUPE FIDORG de la totalité de l'actif et du passif de la société absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CHAPITRE VI- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- **Approbation des comptes des sociétés Groupe FIDORG, SFPN Groupe FIDORG et SFPN Associés**
- **Réalisation de la fusion absorption de la SAS SFPN Groupe FIDORG par la SARL SFPN Associés.**
- **Distribution préalable par la société Groupe FIDORG de l'intégralité des réserves distribuables, primes distribuables, report à nouveau et résultat de l'exercice pour un montant de 901 126 €.**
- **Approbation par l'Assemblée Générale de la société SAS GROUPE FIDORG du présent traité de fusion.**
- **Approbation par l'Assemblée Générale de la société SARL SFPN Associés du présent traité de fusion.**

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales des sociétés SAS GROUPE FIDORG et SARL SFPN Associés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE VII- DECLARATIONS

Monsieur Marc CAMPAN, au nom de la société absorbée qu'il représente ès qualités déclare :

- que la société absorbée n'est pas et n'a jamais été mise en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de leur activité,
- que les livres de comptabilité de la société absorbée seront remis à la société absorbante après inventaire.

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les représentants des sociétés soussignées obligent celles-ci s'il y a lieu, conformément à l'article 54 septies du Code Général des Impôts :

- à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés,
- à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments non amortissables, et dont l'imposition a été reportée.

B - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet au plan fiscal le 1^{er} septembre 2008.

Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente opération de fusion étant réalisée en valeur nette comptable, la société absorbante s'engage donc à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée, conformément aux instructions administratives du 11 août 1993, 4 I-1-93 et du 18 août 2000, 4 I-2-00.

A cet effet, la société SAS GROUPE FIDORG prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à la société absorbée pour tous les engagements à caractère fiscal que celle-ci aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures.

La société SAS GROUPE FIDORG s'engage à reprendre à son passif la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée. Cette provision sera reconstituée par la société absorbante par imputation pour partie par annulation de la provision pour impôt latent et pour partie par imputation sur le poste prime de fusion et sera reprise dans le résultat de la société SAS GROUPE FIDORG comme elle l'aurait été chez les sociétés absorbées en l'absence de fusion.

C - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société absorbante est, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

1) Sur actif immobilisé

Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 (3 A 6.90), l'apport des biens mobiliers d'investissement n'est pas soumis à la T.V.A., ceux-ci étant compris dans une universalité.

En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210, 215 et 221 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens,
- à adresser au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire, faisant référence au présent traité de fusion.

Conformément à l'instruction administrative du 11 février 1969, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans, sont déclarés inexistants pour l'application de l'article 257-7 du Code Général des Impôts.

La société absorbante reprend, en tant que de besoin, l'engagement que la société absorbée aurait pris le cas échéant, lors de l'acquisition de terrains à bâtir, conformément aux dispositions des articles 257-7-1.-a. et 1594-0 G-A du Code Général des Impôts.

2) Sur actif circulant

La société absorbante s'engage à affecter à son exploitation ou à revendre sous le régime de T.V.A. les stocks reçus par elle en apport et à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même (article 257-8° du Code Général des Impôts) ou aux régularisations de taxe



(article 271 du Code Général des Impôts) auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait poursuivi l'exploitation.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration, en double exemplaire, du présent engagement (D. adm. 3 D-4-96 du 03/10/96).

3) Crédit de T.V.A. existant au jour des décisions de l'associé unique

Par convention, il est décidé que le crédit de T.V.A. de la société absorbée, existant au jour de des décisions de l'associé unique, sera transmis directement à la société absorbante.

D - TITRES DE PARTICIPATION

Conformément à l'article 145 du CGI et aux articles 54 et 55 de l'annexe II au CGI, la société absorbante reprend, en tant que besoin, l'engagement souscrit par la société absorbée de conservation pendant 2 ans des titres de participations figurant à l'actif de leur bilan.

E - ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, la fusion-absorption de la société absorbée par la société SAS GROUPE FIDORG sera enregistrée au droit fixe de 500 euros.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

La société SAS GROUPE FIDORG remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la présente fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

De plus, elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société SAS GROUPE FIDORG remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société SAS GROUPE FIDORG lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société SAS GROUPE FIDORG.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SAS GROUPE FIDORG ainsi que son représentant l'y oblige.

D - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à CAEN,
Le 25 novembre 2008

En 6 exemplaires, dont :
- 2 pour les dépôts au Greffe pour chacune des sociétés,
- un pour chaque partie

Eric BATTEUR

Représentant la société ~~SAS GROUPE FIDORG~~

Marc CAMPAN

Représentant la société absorbée

ANNEXE 1

Actif net apporté de la société SFPN Groupe Fidorg a la société SFPN associé préalablement a la présente opération.

Bilan SFPN Groupe FIDORG

Actifs apportés	2 138 106
------------------------	------------------

Actif Immobilisé	1 036 290
------------------	-----------

Actifs Circulant	1 101 816
------------------	-----------

Passif Pris en charges	1 178 173
-------------------------------	------------------

Provision pour Impôts	843
-----------------------	-----

Provision pour Charges	25 152
------------------------	--------

Dettes	1 152 178
--------	-----------

Actif net apporté	959 933
--------------------------	----------------

Actifs apportés	2 138 106
------------------------	------------------

Passif Pris en charges	1 178 173
-------------------------------	------------------

Actif net apporté	959 933
--------------------------	----------------

Valeur des Titres SFPN Groupe FIDORG	1 203 528
---	------------------

Mali Technique	243 595
-----------------------	----------------

ANNEXE 2

Actif Net apporté de la société absorbée au 31 Aout 2008 après fusion par SFPN Associés de SFPN GROUPE FIDORG .

Bilan SFPN Associés après Fusion SFPN Groupe FIDORG

Actifs apportés	2 590 253
------------------------	------------------

Mali Technique	243 595
----------------	---------

Actif Immobilisé	1 036 290
------------------	-----------

Actifs Circulant	1 310 368
------------------	-----------

Passif Pris en charges	1 723 347
-------------------------------	------------------

Provision pour Impôts	843
-----------------------	-----

Provision pour Charges	25 152
------------------------	--------

Dettes	1 697 352
--------	-----------

Actif net apporté	866 906
--------------------------	----------------